



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.10.1996
COM(96) 488 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

ACCORDS DE PÊCHE

Situation actuelle et perspectives

INTRODUCTION

La résolution du Conseil du 3 novembre 1976¹ a ouvert la voie à la conclusion d'accords de pêche. Au terme d'une vingtaine d'années d'expérience dans ce domaine, la Commission estime que le moment est venu de faire le point sur sa politique extérieure en matière de pêche².

CHAPITRE I

1.1 Évolution des accords de pêche de 1977 à 1996

La politique d'accords de pêche de la Communauté est née officiellement avec la résolution du Conseil du 3 novembre 1976, qui prévoyait notamment l'extension par les États membres des limites de leurs zones de pêche à 200 milles, à compter du 1^{er} janvier 1977, au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique du Nord. Cette décision avait pour but de protéger les intérêts de la Communauté contre la menace de fermeture de pêcheries traditionnelles que plusieurs pays faisaient planer sur les activités des pêcheurs communautaires en portant unilatéralement la limite de leur zone de souveraineté à 200 milles. Dans sa résolution, le Conseil déclarait, d'une part, que l'exploitation par les pêcheurs de pays tiers des ressources de pêche situées dans la zone des 200 milles de la Communauté serait régie par des accords entre cette dernière et les pays tiers intéressés, et, d'autre part, qu'il convenait d'assurer, par des accords communautaires appropriés, le maintien des droits existants et l'obtention de nouveaux droits pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux des pays tiers.

Cette politique d'accords est indispensable pour la survie d'une partie importante du secteur de la pêche, dont l'activité économique et l'emploi jouent un rôle primordial dans la Communauté en général et revêtent une importance vitale pour les régions côtières qui en sont largement dépendantes. De surcroît, elle contribue de manière non négligeable à assurer l'approvisionnement du marché communautaire en produits de la pêche.

Les accords de pêche communautaires, d'abord limités à la mer du Nord, se sont étendus à d'autres eaux. A ce jour, la Communauté a conclu vingt-six accords : quinze avec des pays d'Afrique et de l'océan Indien, dix avec des pays de l'Atlantique-Nord (dont cinq États riverains de la Baltique) et un avec un pays latino-américain.

¹ JO n° C105 du 7.5.1981

² La présente communication a pour complément le document de travail sur les accords de pêche établi par les services de la Commission à l'intention du séminaire du Parlement européen qui s'est tenu à Quimper les 13 et 14 mai 1996.

La nature et le contenu de nos accords de pêche n'ont cessé d'évoluer. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal, en 1986, qui disposaient de leur propre arsenal d'accords de pêche, puis celle de la Suède et de la Finlande ont donné un nouvel élan à notre politique d'accords. En ce qui concerne les accords de pêche qui imposent un coût financier à la Communauté, le budget des accords internationaux a été porté de 6 millions d'écus en 1981 à 280 millions d'écus en 1996 et les possibilités de pêche y afférentes sont passées de 13 900 à 132 000 tjb (sans compter le quota groenlandais de 130 600 tonnes).

De surcroît, le Conseil a dûment mandaté la Commission pour négocier de nouveaux accords avec des pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'ailleurs³.

1.2 Nature des accords

Catégories d'accords de pêche

Il existe plus d'un "accord-type". En fait, la nature d'un accord traduit les buts et les intérêts économiques de ses parties. Lors de sa conclusion en mai 1994, l'accord CEE-Argentine, qui mettait l'accent sur la promotion de sociétés mixtes et d'associations temporaires, a été considéré comme un accord "de la seconde génération", et tous les accords antérieurs ont reçu l'appellation d'accords "classiques" ou "de la première génération".

La Communauté a conclu des accords de différentes catégories dans le cadre de sa politique extérieure de la pêche. C'est ainsi que l'on distingue :

- les accords réciproques, aux termes desquels la Communauté propose des possibilités de pêche dans les eaux de ses États membres aux pays partenaires en échange de possibilités équivalentes dans les eaux de ces derniers pour ses propres pêcheurs (Norvège, îles Féroé, Islande, républiques baltes);
- les accords qui portent sur l'accès à des stocks excédentaires et permettent aux pêcheurs de la Communauté d'opérer dans les eaux d'un pays tiers (États-Unis⁴, Canada⁵);
- les accords qui prévoient l'accès des pêcheurs communautaires à des stocks en échange d'une compensation financière (pays ACP et, dans une certaine mesure, Maroc);
- les accords qui autorisent l'exploitation de ressources en échange d'une compensation financière et d'un accès au marché (Groenland);

³ Mandats de négociation :

- Amérique latine : Chili, Pérou, Équateur, Colombie, Venezuela, Uruguay
- Afrique : Gabon, Afrique du Sud, Mozambique, Namibie
- Autres régions : Pologne, Russie et États-Unis d'Amérique.

⁴ Accord venu à expiration en 1993.

⁵ Accord signé en 1992 mais non encore ratifié par le Canada.

- l'accord conclu avec l'Argentine, qui repose principalement sur la constitution de sociétés mixtes et d'associations temporaires.

Chacune de ces catégories d'accords possède sa logique propre, qui répond notamment à une tradition de modèles et d'arrangements de pêche, au stade de développement du secteur de la pêche des pays partenaires ou à la présence de stocks communs dans les zones de pêche de la Communauté et du pays tiers concerné.

Le mandat de négociation avec les pays latino-américains adopté par le Conseil en octobre 1990 a marqué le premier grand changement de cap de la politique suivie par la Communauté dans le domaine des accords de pêche puisqu'il s'efforçait de tenir compte des possibilités commerciales que pouvaient offrir des pays qui avaient déjà développé leur secteur de la pêche. La nouveauté de cette approche consistait principalement à fonder l'accès aux possibilités de pêche dans les eaux des pays latino-américains non sur l'octroi de licences de pêche par les pays partenaires, mais sur la constitution de sociétés mixtes et associations temporaires de pêche entre des armateurs de la Communauté et les milieux intéressés de l'autre partie.

1.3 Principes fondamentaux

Les accords de pêche sont négociés conformément aux dispositions fixées par les directives de négociation arrêtées par le Conseil. Ces négociations s'appuient notamment sur les principes énoncés dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et, pour les pays ACP, respecte, en outre, les dispositions de la Convention de Lomé. Elle prend en compte les droits et obligations des États côtiers et de la Communauté et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale. Un des objectifs est d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques en cause.

En ce qui concerne l'exploitation des parts de stocks qui excèdent les besoins et la capacité de pêche des États côtiers et riverains, ce sont les dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et la Convention ACP qui constituent le fil conducteur des accords.

Les accords de pêche ont eu d'emblée une vocation commerciale : ils devaient assurer des possibilités de pêche à la flotte de la Communauté en échange du versement d'une contribution financière ou de l'octroi de possibilités de pêche à l'autre partie. Toutefois, cet élément commercial n'affecte nullement le souci de la Communauté d'assurer la conservation des ressources dans les eaux des pays partenaires - souci exprimé dans les conditions et volumes de capture, mesures de contrôle et autres dispositions établies dans les accords.

Les accords de pêche conclus avec les pays ACP constituent un élément spécifique de la politique générale menée envers ces pays par la Communauté. Et cet élément doit être évidemment en concordance avec la politique communautaire de développement définie dans la Convention ACP et en conformité avec l'Article 130 V du Traité. Ainsi donc, bien que nos accords n'aient pas pour but de développer l'activité de pêche - industrielle ou artisanale - des pays partenaires, la Communauté doit néanmoins s'assurer qu'ils n'entravent ni ne compromettent le développement ou la viabilité de ce secteur.

En fait, les accords conclus avec les pays ACP ont une philosophie propre, qui ne repose pas sur des objectifs de développement. Leur volet commercial s'entend comme la définition de concessions mutuelles - en d'autres termes comme un équilibre entre les possibilités de pêche obtenues et la contre-partie accordée au pays tiers en cause par la Communauté.

Cette contrepartie est constituée essentiellement de contributions financières payées par la Communauté et par ses armateurs sous la forme de droits de licence, mais aussi d'actions "de développement" telles que le recrutement d'équipages locaux, les obligations relatives au débarquement des captures, la présence d'observateurs à bord, etc. Ces actions, qui sont prises en charge par les armateurs, ont été réclamées expressément par le pays tiers en cause au cours des négociations.

Dans le cadre d'une transaction commerciale, le pays partenaire choisit en toute liberté la destination finale de la compensation financière prévue dans l'accord. Le gros de celle-ci est généralement versée au Trésor, le solde étant consacré à des mesures spécifiques relatives au secteur de la pêche, à l'étude scientifique des stocks, ou encore à la formation professionnelle des pêcheurs et inspecteurs. Dans la plupart des pays partenaires, ces programmes scientifiques et de formation ont été très bénéfiques aux secteurs concernés. Ils ont permis à ces pays de former ou de reconvertir un grand nombre de leurs citoyens dans le secteur de la pêche : pêcheurs, inspecteurs, scientifiques, économistes et personnel technique de l'industrie de transformation. Nouveauté bienvenue dans l'allocation des fonds : le nouvel accord CE-Maroc prévoit que 30 % du financement total seront affectés au développement de la pêche marocaine au cours de ses quatre années de vigueur.

Les accords mettent de plus en plus l'accent sur la mise en place d'un système de contrôle efficace de l'activité de pêche : programmes d'observation et d'inspection, financement du dispositif d'inspection de nos partenaires et établissement dans les États membres de programmes d'inspection applicables spécifiquement aux pêcheurs qui opèrent en vertu d'un accord.

CHAPITRE II

ROLE DES ACCORDS DES ACCORDS DE PÊCHE

Objectifs généraux

Les objectifs poursuivis par les accords de pêche conformément aux dispositions des directives de négociation adoptées par le Conseil ont conféré à ces derniers un rôle-clé dans la PCP. Ces objectifs portent notamment sur l'emploi direct et indirect du secteur de la pêche, sur la stabilité des possibilités de pêche offertes à la flotte européenne, sur l'approvisionnement du marché de la Communauté en poisson et produits de la pêche provenant de sources communautaires et sur la restructuration de la flotte communautaire.

2.1 Aspects socio-économiques

L'une des principales raisons d'être des accords est d'ordre socio-économique. En défendant ou en développant les possibilités de pêche de la flotte communautaire dans les eaux des pays tiers, ils défendent aussi l'emploi direct à bord des bateaux et l'emploi indirect procuré à terre par la transformation et ses activités connexes. Le maintien des accords est vital pour les collectivités côtières qui dépendent de notre secteur de la pêche - collectivités situées généralement dans des régions défavorisées qui n'offrent guère d'autres possibilités d'emploi.

On estime que, dans la Communauté, 20 000 personnes travaillent directement sur les quelque 1 300 bateaux de pêche qui opèrent dans le cadre des accords. En outre, sur base des études socio-économiques régionales, on estime que chaque emploi en mer génère un emploi à terre. En conséquence, l'industrie de la pêche et les services auxiliaires associés directement aux accords procurent 20 000 emplois. L'accord conclu avec le Maroc, qui intéresse à lui seul plus de 8 000 pêcheurs opérant en mer, illustre cette dimension.

Les accords de pêche ne se bornent pas à défendre ou à développer l'emploi dans la seule Communauté : ils procurent aussi des possibilités d'emploi dans le secteur de la pêche de nos partenaires. En effet, ils prévoient l'engagement d'un certain nombre de pêcheurs locaux à bord de nos bateaux, en fonction de la taille de ces derniers, et la présence d'observateurs à bord; l'avitaillement, l'entretien et les autres services requis à bord sont également porteurs d'emploi dans les ports locaux. Et les instituts de recherche et services d'inspection de nos partenaires bénéficient aussi des emplois engendrés directement par la mise en oeuvre des accords. Lorsque les accords de pêche prévoient des obligations de débarquement dans les pays partenaires, ceux-ci contribuent à la création d'emploi dans le secteur de la transformation.

2.2 Marchés

Autre but important des accords : assurer l'approvisionnement du marché communautaire en produits de la pêche d'origine communautaire. La Communauté est le plus grand marché du poisson du monde. En 1993, il a accueilli plus de 9 millions de tonnes de poisson, dont 3,6 millions de tonnes d'importation d'une valeur de 7 milliards d'écus - valeur supérieure aux 6 milliards d'écus représentés par les 6,7 millions de tonnes de la production communautaire.

A cet égard, la Communauté doit utiliser et élaborer des instruments qui soient capables d'assurer le maintien de la part relative des produits halieutiques d'origine communautaire dans l'approvisionnement de son marché. Conjugués aux captures effectuées par nos pêcheurs dans les eaux internationales, les accords de pêche fournissent environ 25 % de la production totale de la Communauté. Ils constituent donc un outil important pour assurer l'approvisionnement du marché communautaire et réduire notre déficit commercial en produits halieutiques.

On relèvera que ce déficit s'est creusé considérablement au cours des dernières années, et notamment entre 1988 et 1990, pour atteindre environ 54 % de la valeur des besoins de notre marché. Cette tendance peut s'expliquer par l'expansion du marché lui-même, occasionnée par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986, et par la forte hausse de la demande de produits de la mer, dont la consommation par habitant est passée de 15 kg en 1983 à 22 kg en 1990.

La question de l'approvisionnement du marché de la Communauté à partir de sources communautaires acquiert une importance capitale pour notre industrie de transformation (110 000 emplois dans 2 500 à 3 000 entreprises), qui doit se soustraire à toute dépendance excessive vis-à-vis des importations de pays tiers pour assurer son approvisionnement en matières premières.

Par ses politiques de la pêche et du développement, la Communauté a institué unilatéralement des régimes préférentiels pour les importations de produits de la pêche originaires du Groenland, du Maroc et des pays ACP. Ce système accorde des avantages commerciaux considérables à certains de nos partenaires de pêche; c'est ainsi que la franchise de droits est accordée aux produits halieutiques des pays ACP qui entrent sur le marché de la Communauté et à la plupart des produits de la pêche marocains. En outre, des concessions tarifaires *erga omnes* ont été accordées, dans le cadre de l'accord conclu avec l'Argentine et le Groenland, pour les produits de la pêche qui présentent un intérêt particulier pour ces pays. Le démantèlement progressif des barrières tarifaires mondiales consécutif à l'Uruguay Round entraînera évidemment une ouverture progressive des marchés mondiaux et, sur le marché communautaire, permettra à la concurrence étrangère de tirer parti de coûts de production parfois sensiblement inférieurs aux nôtres.

Certains accords de pêche prévoient le débarquement obligatoire ou facultatif des captures des pêcheurs communautaires dans les ports des pays où ils opèrent. Ces débarquements obligatoires et facultatifs favorisent le développement de l'activité économique et de l'emploi dans ces pays; nos pêcheurs débarquent, en outre, des espèces de haute qualité qui peuvent, soit être transformées en vue de leur exportation ultérieure, soit approvisionner le marché local.

2.3 Ressources halieutiques

Un des éléments-clés des accords réside dans l'engagement conjoint d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des pêcheries. Conformément au Droit international et à l'UNCLOS, c'est le pays partenaire, et non la Communauté, qui détermine l'existence d'un surplus et qui décide en conséquence des possibilités de pêche et conditions d'exploitation offertes aux différentes flottes, dont celle de la Communauté. L'appréciation de l'état des stocks incombe à l'état côtier et, puisque nos accords encouragent activement la recherche halieutique, la négociation du renouvellement des accords de pêche s'appuie sur des données scientifiques qui ont été souvent recueillies dans le cadre de programmes financés par la Communauté. Depuis quelques années, la communauté s'efforce unilatéralement de réduire ses possibilités de pêche dans le cadre de certains accords lorsqu'il importe de sauvegarder des stocks mis en péril par des taux d'exploitation excessifs.

La désignation des zones d'opération de la flotte communautaire exclut toute interférence avec les activités de pêche artisanale des pays en cause, et, lorsqu'un pays partenaire possède une flotte de pêche industrielle, les possibilités de pêche proposées à la Communauté tiennent compte des besoins de cette flotte. Mais, comme la plupart des pays ACP avec lesquels la Communauté a conclu des accords ne possède guère flotte de pêche industrielle, les pêcheurs communautaires capturent des ressources qui, sinon, demeureraient inexploitées ou feraient souvent l'objet d'une pêche illicite pratiquée par des pêcheurs d'autres pays - sans le moindre profit, dans un cas comme dans l'autre, pour les pays ACP.

Contrairement à celle de bateaux de pays tiers, la présence d'éléments de la flotte communautaire est réglementée et définie aux termes d'un régime de licences clairement établi et assorti de mesures de contrôle de l'activité de la flotte, de la présence d'observateurs à bord et d'inspections en mer et dans les ports. Les pêcheurs de la Communauté sont tenus de se conformer aux conditions techniques établies qui ont été établies dans les accords, notamment en ce qui concerne les zones de pêche autorisées, les engins et les maillages.

La Communauté s'attache de plus en plus à faire appliquer dans ses propres eaux et dans celles de ses partenaires des dispositions qui ont pour objet de contrôler le respect par les pêcheurs communautaires concernés des mesures techniques et de conservation élaborées avec minutie lors des négociations. A cette fin, les accords prévoient l'octroi d'une aide financière qui permette aux pays tiers de renforcer leurs services d'inspection, et les nouveaux moyens d'observation par satellite vont permettre d'intensifier et de perfectionner la surveillance. L'usage de satellites et la présence simultanée d'observateurs à bord des bateaux devraient améliorer sensiblement la qualité des systèmes de contrôle. En outre, les États membre ont mis au point des programmes d'inspection ciblés sur les bateaux qui opèrent sous le couvert de certains accords, et une coopération administrative a été établie avec les services d'inspection des pays partenaires.

2.4 Utilisation des accords de pêche

Les accords de pêche ont pour but de ménager à la flotte communautaire des possibilités d'accès aux eaux d'une série de pays. Leur degré d'exploitation est variable, et ce phénomène peut être considéré sous l'angle des possibilités de pêche et sous celui des volumes de capture.

Les possibilités de pêche fixées dans un accord donné sont fonction de nombreux facteurs, dont la politique de la pêche du pays partenaire, l'état des ressources et les besoins des flottes des États membres. L'appréciation du niveau d'exploitation des possibilités de pêche doit tenir compte des espèces recherchées par les flottes concernées. Deux cas peuvent se présenter. En ce qui concerne les thonidés et l'espadon, les possibilités sont fixées en fonction du nombre de bateaux autorisés à pêcher; sachant qu'il s'agit d'espèces hautement migratrices, les armateurs sollicitent généralement des licences qui leur permettent d'opérer sur l'intégralité de leur itinéraire de migration. En revanche, l'exploitation des pêcheries démersales en vertu des accords repose sur un paramètre tout différent, qui est le tonnage de jauge brute de la flotte communautaire autorisé dans les eaux du pays partenaire à un moment donné.

Les possibilités de pêche ne sont pas exploitées de manière uniforme pendant la durée de vie d'un accord; leur exploitation dépend de nombreux facteurs comme le montant du droit de licence, les taux de capture, les prix du marché des espèces cibles, l'état de la mer et les conditions météorologiques. On retiendra qu'aucune amende ou pénalité n'est infligée à l'État membre ou à l'armateur qui n'épuise pas les possibilités de pêche qui lui sont offertes - l'armateur acquitte, du reste, généralement son droit de licence par trimestre.

Le deuxième aspect concerne la productivité de la pêche elle-même, c'est-à-dire le volume des captures effectuées par les pêcheurs de la Communauté qui opèrent sous le couvert des accords. Pendant des années, la Communauté s'est efforcée d'obtenir des États membres qu'ils lui communiquent le volume des captures effectuées par leurs bateaux dans les eaux des pays avec lesquels elle avait conclu un accord, et notamment les pays ACP. Le règlement (CEE) n° 3151/87 que la Commission avait arrêté à cet effet en 1987 a été annulé en 1989 par la Cour de Justice. Ce n'est qu'en 1993 qu'un nouveau règlement de contrôle (2847/93) a obligé les États membres à exercer un suivi des activités de leurs pêcheurs, notamment dans les eaux des pays partenaires. La Commission ne reçoit donc que depuis peu des données régulières sur ces activités, et elle considère que la régularité et l'exactitude des données de capture communiquées par les pêcheurs qui opèrent en vertu des accords sont susceptibles d'amélioration.

La situation est différente en ce qui concerne les captures de thonidés effectuées par notre flotte; celles-ci sont, en effet, soumises à un système de déclaration particulier puisque l'itinéraire de migration des thonidés amène les pêcheurs à opérer aussi bien dans les eaux internationales que dans celles des pays partenaires. Chaque thonier établit une fiche de capture journalière et la transmet à l'institut scientifique national de l'État membre du pavillon. La Commission, elle, reçoit une déclaration annuelle des captures de chaque thonier, et c'est sur la foi de celle-ci que la somme relative à la part de capture effectuée dans ses eaux est payée à un pays partenaire.

2.5 Flottes de pêche

Les activités de pêche déployées dans les eaux de pays tiers en vertu des accords contribuent à atténuer la pression exercée sur les stocks des eaux communautaires. Un millier de bateaux pêchent dans le cadre des accords conclus avec le Maroc et les pays ACP et, en moyenne, trois cents autres opèrent en vertu des autres accords. Grâce aux nombreuses années de présence des pêcheurs communautaires dans les eaux de pays partenaires en vertu des accords "de la première génération", ces pays ont pris conscience des possibilités d'exploitation de leurs ressources par le développement de leurs propres flottes. Il s'est donc produit un transfert de savoir-faire et d'expérience. Cette évolution a parfois entraîné une diminution des possibilités de pêche offertes à la Communauté dans certaines eaux.

Avec la création de sociétés mixtes et d'associations temporaires, les accords de la seconde génération ont une incidence plus directe sur la politique de restructuration de la flotte communautaire, puisque la coentreprise implique le transfert définitif de bateaux communautaires à la flotte du pays partenaire en cause. Ces arrangements permettent à nos partenaires de moderniser leurs flottes de pêche et à la Communauté d'opérer une réduction équivalente de sa propre flotte. Lorsqu'une association d'entreprises est constituée afin d'exploiter des stocks excédentaires, le bateau communautaire transféré remplace un bateau déjà engagé dans la pêche, sans accroissement de l'effort de pêche.

On constatera qu'en général, les accords conclus avec les pays ACP accordent aux pêcheurs de la Communauté l'accès aux ressources qui excèdent la capacité de récolte de la flotte nationale - ressources qui, sinon, demeureraient inexploitées, ou seraient exploitées par des flottes lointaines concurrentes et notamment asiatiques.

La plupart des flottes des grandes nations de pêcheurs présentent le phénomène de la surcapacité - trop de bateaux pour les ressources disponibles. On s'efforce aujourd'hui de réduire la taille de ces flottes, et ce processus est appelé à se poursuivre, non seulement dans la Communauté mais dans le monde entier. Cette surcapacité constitue une menace pour l'exploitation durable des stocks et pose aux flottes l'épineux problème de la viabilité économique. Pour assurer l'avenir du secteur de la pêche, il est indispensable de ramener les flottes à des tailles où l'effort de pêche corresponde - sans jamais le dépasser - au rendement durable maximal des ressources halieutiques. Ce mouvement de réduction et l'expansion simultanée des flottes de certains pays en développement se répercutent dans la PCP et dans les accords de pêche.

CHAPITRE III

Perspectives

Avec l'UNCLOS, l'accord sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratrices et le Code de conduite (non contraignant) pour une pêche responsable de la FAO, la pêche mondiale se dote progressivement d'un nouveau cadre juridique international. Comme elle a participé activement au processus d'élaboration de ces instruments, la Communauté se doit, en tant que collectivité de pêche responsable, d'adopter la même attitude volontaire et constructive dans leur mise en oeuvre.

Les accords de pêche de la Communauté ne doivent pas ignorer cette évolution; si l'instrument qui constitue un élément essentiel de la PCP veut conserver son efficacité, il doit pouvoir évoluer au rythme du monde et s'adapter au nouvel ordre international. Le public continuera de suivre les mouvements du secteur de la pêche d'un oeil attentif, et les accords de pêche n'échapperont pas à cette surveillance. Ceux-ci doivent prévoir des méthodes de pêche responsables et être équilibrés dans l'intérêt des deux parties - et être perçus comme tels.

Cependant, différents facteurs influenceront le cours des accords de pêche.

Premièrement, les disponibilités budgétaires seront un élément clé pour la poursuite de cette politique. Actuellement, le coût des accords existants ne laisse guère de marge pour la négociation de nouveaux accords. Deuxièmement, les possibilités de pêche offertes à la flotte communautaire peuvent se voir réduites par de nouvelles orientations et stratégies de gestion internationales axées sur une exploitation durable des ressources halieutiques et par le développement des secteurs de la pêche (flotte, ports, installations de transformation) de nos partenaires.

La Commission estime qu'en matière d'accords de pêche, la Communauté doit nuancer sa politique à court et à moyen terme en fonction des différents contextes qui constituent les toiles de fond des accords actuels.

En premier lieu, les accords qui prévoient des échanges de quotas, voire une gestion conjointe de stocks, constituent un élément-clé de la gestion de la PCP. Dans ces conditions et étant donné que les échanges de quotas sont équitables, la Commission considère qu'il y a lieu de les conserver.

Deuxièmement, en ce qui concerne la conclusion d'accords avec de nouveaux partenaires, la Commission suggère de retenir, en règle générale, l'approche du partenariat qui gouverne le modèle de la seconde génération et qui prévoit, notamment, la création de sociétés mixtes et d'associations d'entreprises. Cette approche pourrait également être appliquée aux renouvellements éventuels des accords existants, si les deux parties en manifestent un accord commun. L'accord avec l'Argentine a mis en lumière l'attrait qu'un tel modèle présente, en particulier, pour les pays qui disposent déjà d'un branche industrielle de la pêche (Amérique latine, Afrique méridionale, Nouvelle-Zélande). Cette insistance sur l'établissement d'un partenariat qui aille au-delà de la phase d'exploitation ou d'extraction du cycle halieutique et s'étende au secteur tout entier traduit la conscience que le fondement véritable de relations de pêche viables, durables et bénéfiques aux deux

parties réside dans une intégration de plus en plus poussée des secteurs de la pêche des deux partenaires.

Enfin, il y a les accords qui entraînent un coût financier pour la Communauté (Maroc, Groenland, pays ACP). L'importance et l'incidence politiques, sociales et économiques de ces accords pour la Communauté en termes d'emploi ou d'approvisionnement du marché ont déjà été illustrées au chapitre 2.

La situation budgétaire du secteur des accords de pêche au sein de la PCP impose, toutefois, de nouvelles conditions pour la conclusion de nouveaux accords, de même que pour le renouvellement des accords existants. Cette réalité financière est aujourd'hui de nature à remettre en question, le cas échéant, le maintien de certains accords afin de concentrer les efforts financiers de la Communauté sur le développement des accords jugés les plus intéressants, en termes d'attractivité, pour les armements communautaires.

Le taux d'utilisation des accords, en termes de tirage de licences par les armateurs, constitue un indicateur intéressant à cet égard. Il permet, entre autres, de constater que certains accords, systématiquement sous-utilisés dans une très large mesure, n'ont qu'un intérêt limité pour les pêcheurs de la Communauté.

En conséquence, et dans une perspective à court ou moyen terme, la Communauté se doit d'envisager plusieurs hypothèses.

- a) Favoriser une réduction de sa flotte qui opère dans les eaux extracommunautaires.

Une telle action impose des moyens pour absorber la flotte concernée, qui ne peut être abandonnée à son sort. Elle nécessiterait donc des ressources financières additionnelles à celles déjà programmées dans le cadre d'actions structurelles, afin de favoriser la reconversion ou la démolition des unités et de réduire les risques d'un retour des navires dans les eaux communautaires, alors même que la surcapacité actuelle dans ces eaux doit être éliminée.

D'autre part, cette réduction entraînerait certainement une augmentation de la dépendance de la Communauté pour son approvisionnement en produits de la pêche, qui, déjà à l'heure actuelle, s'élève à plus de 54 %, et aurait des conséquences négatives très importantes sur le niveau de l'emploi, en particulier dans les régions côtières dépendantes de la pêche dans la Communauté, déjà très défavorisées dans ce domaine.

- b) Renoncer aux accords les moins "attractifs", en termes d'intérêt pour tout le secteur.

Certains accords pourraient de prime abord s'inscrire dans cette catégorie et des économies pourraient ainsi être consacrées à d'autres accords qui présentent une rentabilité économique et sociale apparemment plus élevées. Toutefois, l'examen ne pourra faire abstraction des paramètres non quantifiables et notamment la nature des liens établis entre la Communauté et le ou les pays tiers concernés, ou encore la cohérence de notre politique en matière de gestion et de contrôle des activités de pêche des navires communautaires de pêche lointaines.

- c) **Concentrer les efforts financiers sur les accords les plus attractifs.**

Cette hypothèse, qui s'inscrit dans la lignée de la précédente, implique une négociation du volet financier des accords à renouveler afin de le dimensionner systématiquement en relation avec l'intérêt réel du secteur. Ce qui signifie que les obligations financières de la Communauté pour les accords futurs se limiteraient au versement de la compensation financière à l'exclusion du financement de toute autre action. Le résultat escompté vise donc également à redistribuer les ressources budgétaires existantes de façon à les concentrer sur les accords existants ou futurs qui offrent le plus de potentialité.

- d) **Modifier la répartition actuelle du coût des accords de pêche**

Actuellement, la Communauté assure la plus grande part des coûts des accords de pêche. Dans cette hypothèse, les armateurs et/ou les Etats membres pourraient assumer une part plus substantielle du coût des accords. Cet ajustement, outre ses conséquences financières, pourrait avoir des effets sur les taux d'utilisation de certains accords de pêche.

ISSN 0254-1491

COM(96) 488 final

DOCUMENTS

FR

03 11

N° de catalogue : CB-CO-96-496-FR-C

ISBN 92-78-09795-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg